

**Conseil économique et social**

Distr. générale
20 janvier 2011
Français
Original: anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale****Vingtième session**

Vienne, 11-15 avril 2011

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Tendances de la criminalité dans le monde et nouvelles
questions et mesures prises dans le domaine de la
prévention du crime et de la justice pénale****Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance
et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité
de la collectivité****Note du secrétariat***Résumé*

Dans sa résolution 18/2, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a invité les gouvernements a) à examiner le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile et, pour ce faire, à évaluer, selon qu'il conviendra et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité; b) à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate, et c) à mettre en commun, entre eux et avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), leurs expériences à cet égard. Dans la plupart des États qui ont répondu, il semble que la surveillance des services de sécurité privée prévue par la loi était adéquate, un service étant responsable des autorisations ainsi que du contrôle et de la surveillance. Quelques États ont par contre indiqué que le contrôle qu'ils exerçaient sur les services de sécurité privée civile en vertu de la loi était insuffisant. Le présent rapport conclut que le rôle des services de sécurité privée civile est encore subsidiaire dans la plupart des États qui ont répondu, où la responsabilité première de l'ordre public, de la sûreté et de la sécurité incombe aux États eux-mêmes. Le rapport contient également des renseignements concernant la décision de la Commission tendant à établir un groupe d'experts qui serait chargé d'étudier le rôle des services de sécurité privée et leur contribution à la prévention du crime et la sécurité de la collectivité.

* E/CN.15/2011/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Rôle joué par les services de sécurité privée civile au niveau national	4
III. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité	6
A. Prévention du crime	7
B. Sécurité de la collectivité	8
C. Coopération avec la police	9
IV. Législation nationale pour une surveillance adéquate des services de sécurité privée civile ..	11
A. Situation générale	11
B. Autorisation	12
C. Pouvoirs, limitations et obligations	13
D. Responsabilité des autorisations et de la supervision	15
E. Sanctions	16
F. Évaluation de la surveillance prévue par la loi	16
V. Conclusion	18

I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/2, intitulée “Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité”, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a noté l’importance d’une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s’assurer que ces services ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés, et invité les gouvernements: a) à examiner le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité civile et, pour ce faire, à évaluer, selon qu’il conviendra et dans le respect de la législation nationale et des règles administratives, la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité; et b) à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate. Dans la même résolution, la Commission a décidé de créer un groupe intergouvernemental d’experts à composition non limitée chargé d’étudier le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité et d’étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes. La Commission a par ailleurs prié l’UNODC d’établir un rapport sur l’application de la résolution, rapport dont elle serait saisie à sa vingtième session.

2. Dans une note verbale datée du 22 juin 2010, le Secrétaire général a prié les États Membres de fournir toute information pertinente sur: a) le rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile; b) la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité; et c) la mesure dans laquelle la législation nationale prévoit une surveillance adéquate de ces services.

3. Au 1^{er} décembre 2010, les 43 États ci-après avaient répondu: Algérie, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Turquie.

4. Dans sa résolution 18/2, la Commission a décidé de créer un groupe d’experts et d’inviter des experts de milieux universitaires et du secteur privé à en devenir membres conformément aux règles et procédures du Conseil économique et social, d’examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et d’étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes, et a invité les États Membres et autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires conformément aux règles et procédures de l’Organisation des Nations Unies.

5. Grâce au soutien financier du Gouvernement des Émirats arabes unis, une réunion de planification, à laquelle ont participé les experts à titre personnel, a été organisée par l'UNODC à Abou Dhabi les 10 et 11 mai 2010, en vue d'engager le travail préparatoire pour s'acquitter du mandat énoncé plus haut¹.

6. La réunion du groupe d'experts qui sera créé en application de la résolution 18/2 de la Commission, qui devait initialement avoir lieu à Vienne en décembre 2010, a été provisoirement reportée à octobre 2011.

II. Rôle joué par les services de sécurité privée civile au niveau national

7. La plupart des États Membres interrogés ont signalé l'existence de services de sécurité privée civile sur leur territoire.

8. Le rôle et les fonctions principaux de ces services de sécurité privée civile concernent la surveillance physique et électronique et la protection des personnes physiques et morales et des biens ainsi que le transport de biens pour le compte de particuliers. Plusieurs États² ont inclus les services d'enquêteurs ou de détectives privés. De plus, un certain nombre d'États³ ont indiqué que les services de sécurité privée accomplissaient des tâches en rapport avec l'ordre public, s'occupant de gérer les foules lors de manifestations publiques telles que foires et événements sportifs, et quelques États⁴ ont également fait mention de la sécurité des aéroports et des transports publics. Certains pays⁵ ont indiqué l'existence de services de sécurité interne d'entités privées, faisant partie des services de sécurité privée civile. De plus, la Hongrie a indiqué que deux sortes de services de sécurité privée civile existaient dans le pays: les sociétés de protection des biens et les patrouilles de citoyens, une organisation à but non lucratif.

9. Tous les États ont déclaré que les services de sécurité privée civile opéraient sous contrat et n'intervenaient que dans des périmètres privés ou des périmètres privés accessibles au public. Toutefois, en Bosnie-Herzégovine⁶, dans la Jamahiriya arabe libyenne, aux Émirats arabes unis, au Liechtenstein, à Monaco, en Suède et en Suisse, les services de sécurité privée étaient aussi employés par les autorités publiques, comme indiqué ci-après:

a) En Jamahiriya arabe libyenne, un département spécifique avait été créé à cette fin, et se chargeait d'engager des sociétés de sécurité privée pour maintenir la sécurité publique et prévenir et combattre la criminalité;

¹ Le rapport de la réunion de planification sera distribué à la Commission sous forme de document de séance (E/CN.15/2011/CRP.2).

² Argentine, Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska et district de Brcko uniquement), Canada, Chypre, Colombie, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Philippines et République tchèque.

³ Allemagne, Canada, Chypre, Hongrie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Monaco et Suisse.

⁴ Allemagne, Canada, Chypre, Jamaïque, Japon, Suède et Suisse.

⁵ Bosnie-Herzégovine (Fédération de Bosnie-Herzégovine uniquement), Canada, Monaco et Norvège.

⁶ Seulement dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, tandis que c'est interdit dans la Republika Srpska et le district de Brcko.

b) Monaco ne prévoit pas, a priori, dans sa législation la possibilité pour les autorités d'engager des services de sécurité privée civile mais une autorisation peut être accordée;

c) La Suède a indiqué qu'outre les services de sécurité privée civile habituels, elle avait un système de nomination de gardes privés par la police. Le mandat des gardes privés est d'aider la police à maintenir l'ordre public. Ces agents de sécurité désignés par la police reçoivent une formation militaire pour aider à la surveillance de certains bâtiments, de certaines zones ou d'autres objets contre le sabotage, le terrorisme, l'espionnage et le vol;

d) La Suisse et les Émirats arabes unis employaient des entreprises de sécurité privée civile pour protéger les infrastructures publiques, en particulier les ambassades, tandis que les municipalités suisses engageaient couramment des sociétés privées pour accomplir diverses tâches, notamment en rapport avec la sécurité des transports publics.

10. En ce qui concerne les pouvoirs généraux des services de sécurité privée civile sur le territoire des différents États, plusieurs réponses ont indiqué⁷ que les sociétés de sécurité privée civile et leurs employés n'avaient pas, pour faire respecter la loi, plus de pouvoirs que les citoyens privés et qu'elles en avaient moins que la police d'état. Comme les citoyens privés, ils ont donc le droit général de stopper un individu, ont la possibilité d'intervenir (et dans certains cas même de procéder à une arrestation) lorsque quelqu'un est surpris en train de commettre une infraction majeure, d'utiliser la force en cas de légitime défense ou de recourir à la force dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire pour empêcher la commission d'une infraction qui porterait gravement atteinte à un individu ou à un bien. En outre, plusieurs États⁸ ont déclaré que, dans l'exécution de leurs tâches, les services de sécurité privée civile étaient autorisés à demander à une personne de présenter ses papiers d'identité et à procéder à une fouille si ladite personne souhaitait pénétrer dans un lieu donné ou assister à une manifestation. De nombreux États interrogés⁹ ont noté que le rôle et la fonction des services de sécurité privée étaient de manière générale de contribuer à la sécurité publique et qu'ils avaient un effet de prévention et/ou de dissuasion sur la criminalité.

11. Plusieurs États ont indiqué que la demande et l'offre de services de sécurité privée augmentaient régulièrement et parfois fortement:

a) L'Argentine, le Chili, les Émirats arabes unis, l'Inde, le Portugal et la Thaïlande ont noté une progression considérable de la demande de services de sécurité privée, ce qui a entraîné une augmentation de l'offre;

b) La Jamaïque a déclaré que la demande et les besoins de sécurité personnelle des citoyens avaient beaucoup augmenté;

⁷ Bosnie-Herzégovine, Canada, Hongrie, Jordanie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Suisse et Turquie.

⁸ Belgique, Canada, Croatie, Finlande et Hongrie.

⁹ Allemagne, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Liechtenstein et Turquie.

c) Le Canada a indiqué que les services de sécurité privée étaient assez courants et que le nombre des employés et des entreprises de sécurité privée progresse régulièrement depuis 10 ans;

d) La République tchèque a déclaré constater non seulement une augmentation du nombre des entités commerciales offrant des services de sécurité privée et du nombre des personnes qu'elles employaient, mais aussi une progression des mouvements de personnel employé par ces services;

e) El Salvador a dit avoir observé une prolifération des entités de sécurité privée après la fin du conflit en 1992; ces entités étaient composées pour la plupart d'éléments de rang militaire, d'autres organismes de sécurité et d'un petit nombre de personnes qui avaient combattu dans la guérilla salvadorienne;

f) Le Liechtenstein a observé que les employeurs privés mais aussi les municipalités avaient de plus en plus recours aux services de sécurité privée;

g) Les Émirats arabes unis ont noté que le rôle de la police privée civile était similaire à de nombreux égards à ce qu'il était dans certains pays d'Europe, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans des pays d'Asie, le secteur privé devenant plus professionnel et commençant à assumer des fonctions de la police qui étaient auparavant du domaine exclusif de cette dernière, telles que la garde des ambassades, d'infrastructures nationales critiques ainsi que les accidents de la route et le travail de gestion et d'enquête, ce qui permettait à la police de se consacrer à des priorités plus importantes.

12. Plusieurs États¹⁰ ont aussi explicitement indiqué que, malgré l'importance croissante du rôle des services de sécurité privée civile dans la prévention de la criminalité et le maintien de l'ordre public, il restait subsidiaire par rapport à celui des forces de sécurité publique s'agissant d'assurer la sécurité de la collectivité. L'ordre public, la sûreté et la sécurité de la collectivité, y compris la prévention du crime, incombaient au premier chef aux États.

III. Contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

13. La majorité des États ont jugé très positif l'impact des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité mais certains ont fait observer que le recours aux services de sécurité privée pouvait parfois avoir des conséquences négatives par suite de dysfonctionnements¹¹.

¹⁰ Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Chili, Espagne, Inde, Jordanie, Norvège, Portugal, République tchèque, Suisse, Thaïlande et Turquie.

¹¹ El Salvador, Équateur, Thaïlande et Oman.

A. Prévention du crime

14. La plupart des États¹² ont attribué au rôle des services de sécurité privée dans la prévention du crime des qualificatifs allant de “général” à “essentiel”. Les États suivants ont insisté sur la contribution de ces services à la prévention du crime:

a) Chypre a noté que la collaboration entre les services de sécurité privée civile avait eu un effet de prévention mais avait aussi donné des résultats significatifs pour lutter contre la criminalité;

b) Le Liechtenstein a attribué à la sécurité privée civile un rôle dans la prévention du crime mais aussi un rôle indirect dans la lutte contre la criminalité;

c) La Norvège et la Turquie ont dit que la prévention du crime était la tâche principale des services de sécurité privée civile;

d) La République de Corée a signalé qu’à mesure que les services de sécurité devenaient plus complexes et plus diversifiés, ils assuraient pour le compte de la police la sécurité d’établissements nationaux et de centres d’affaires importants;

e) La Fédération de Russie a fait état d’un certain nombre d’interventions réussies contre des activités criminelles, menées par les autorités en collaboration avec des services de sécurité privée.

15. Cependant, certains États ont aussi signalé des effets négatifs:

a) El Salvador a reconnu que si les services de sécurité privée civile jouaient effectivement un rôle de prévention pour ce qui était d’infractions mineures, ils n’empêchaient pas les crimes plus graves. Au contraire, ils devenaient les victimes de ces crimes ou leurs complices;

b) L’Équateur a indiqué que sa législation prescrivait que les services de sécurité privée civile devaient contribuer à la prévention du crime et collaborer avec la police mais a constaté que les entreprises concernées ne se conformaient généralement pas aux réglementations nationales dans la mesure où elles opéraient en tant qu’entités à but lucratif et que leur préoccupation principale n’était pas de contribuer à la prévention de la criminalité.

16. Le Canada, le Portugal et la Suisse ont dit qu’il était difficile de qualifier et de quantifier la contribution des services de sécurité privée à la prévention du crime (et à la sécurité de la collectivité) mais il a été noté qu’au vu des tâches qu’ils accomplissaient (Canada, Suisse), de leur nombre croissant et des montants de plus en plus importants investis dans ce secteur (Portugal), on pouvait supposer que ces services de sécurité privée contribuaient indirectement à la prévention du crime. La Suisse a dit que même sans pouvoir qualifier et quantifier exactement la contribution des services de sécurité privée civile à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, elle avait l’impression qu’ils contribuaient au sentiment général de sécurité de la population.

¹² Allemagne, Argentine, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Guatemala, Hongrie, Jamaïque, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

17. Concernant la question de savoir de quelle manière les services de sécurité privée civile contribuaient à la prévention du crime, les principaux éléments cités étaient la nature de leurs activités et tâches et leur coopération avec la police. Nombre des pays interrogés¹³ ont estimé que la principale contribution de ces services à la prévention du crime était leur présence et leur visibilité. Cela signifiait que les services de sécurité privée civile étaient perçus comme contribuant à la prévention du crime à cause de leurs tâches allant de la protection des biens et des personnes à des patrouilles dans la rue et parmi les collectivités en passant par des activités générales de surveillance par des moyens électroniques. Il était considéré que ces services prévenaient ainsi la criminalité et avaient également un effet dissuasif de par leur présence, eu égard en particulier au fait que le personnel employé portait l'uniforme et était donc particulièrement visible.

18. Dans ce contexte, les Émirats arabes unis ont ajouté que non seulement la forte présence de personnel de sécurité en uniforme contribuait à dissuader les criminels mais que la formation des employés dans des domaines spécifiques (pouvoirs d'arrestation, recueil des preuves, rédaction de rapports, etc.) contribuait aussi à la réduction de la criminalité. Un nombre considérables d'États¹⁴ ont dit que l'aide fournie par ces services à la police, en particulier sous forme de renseignements concernant les activités criminelles, étaient leur principale contribution à la prévention du crime; plusieurs États¹⁵ ont aussi mentionné l'importance des services de sécurité privée civile pour ce qui était du recueil de preuves.

B. Sécurité de la collectivité

19. Certains États¹⁶ ont noté une contribution importante des services de sécurité privée civile à la sécurité de la collectivité, insistant sur les tâches et activités qu'ils menaient et leur rôle d'informateurs de la police.

20. Certains États ont indiqué plusieurs effets positifs des services de sécurité privée civile sur la sécurité de la collectivité sur leur territoire:

a) L'Argentine a indiqué que les services de sécurité privée civile contribuaient à la sécurité de la collectivité dans le cadre des forces de sécurité publique;

b) La Colombie a dit que les services de sécurité privée civile présentaient un intérêt inestimable pour la sécurité des citoyens;

c) La Jamaïque a dit que la présence d'entreprises de sécurité privée non seulement rendait plus sûr le cadre de vie de la collectivité mais contribuait aussi à une économie plus stable et à la fourniture de services privés et sociaux de meilleure qualité à la collectivité;

¹³ Allemagne, Argentine, Canada, Chypre, Croatie, Émirats arabes unis, El Salvador, Jamaïque, Liechtenstein, Philippines, République tchèque, Suède, Suisse et Thaïlande.

¹⁴ Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Chypre, Espagne, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Norvège, Philippines et Thaïlande.

¹⁵ Azerbaïdjan, Colombie, Chypre, Émirats arabes unis, Espagne, Jamaïque, Philippines et Thaïlande.

¹⁶ Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Espagne, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Philippines, République tchèque, Suède et Thaïlande.

d) L'Allemagne a noté en particulier l'amélioration durable que le déploiement de services de sécurité privée civile avait permise dans le domaine de la sécurité des transports publics où les passagers avaient le sentiment subjectif d'être plus en sécurité (en particulier les personnes âgées et les femmes), et il était avéré que les cas de violence physique et de harcèlement avaient diminué de même que les dommages dus au vandalisme et aux graffitis.

21. Dans sa réponse, la République tchèque a fait observer que les services de sécurité privée civile contribuaient de manière importante à la sécurité de la collectivité mais pas dans son ensemble. Pour l'Équateur, ces services ne contribuaient nullement à la sécurité de la collectivité; au contraire, ils auraient même tendance à compromettre la sécurité de la collectivité tant leurs méthodes étaient peu professionnelles (agents opérant par exemple sans port d'armes).

C. Coopération avec la police

22. La coopération entre les services de sécurité privée civile et la police a été considérée comme très importante s'agissant de contribuer à la prévention du crime et/ou à la sécurité de la collectivité. De nombreux États¹⁷ ont déclaré que la coopération des services de sécurité privée civile avec la police était l'une de leurs principales contributions à la prévention du crime et/ou à la sécurité publique. La Fédération de Russie a dit que la législation nationale qu'elle avait adoptée en la matière en 1992 prévoyait que ces services coopèrent avec les autorités publiques compétentes pour dépister et prévenir la criminalité. Plusieurs États¹⁸ ont dit que les services de sécurité privée civile étaient tenus de coopérer avec la police ou d'aider cette dernière sous diverses formes (communication de renseignements concernant des activités criminelles, aide au recueil des preuves).

23. L'Argentine a mentionné le fait que les agents des services de sécurité privée devaient se conformer aux instructions de la police, tandis qu'au Guatemala il pouvait leur être demandé d'aider la police à maintenir l'ordre public. La Hongrie a indiqué que les services de sécurité privée civile étaient responsables de l'harmonisation de leurs activités avec celles de la police. Les Philippines ont dit qu'en cas de catastrophe l'État ou les autorités locales pouvaient réquisitionner ou intégrer les services de sécurité privée civile dans leurs propres activités. De plus, l'Espagne a indiqué que tous les citoyens étaient tenus de coopérer avec la police, mais que les services de sécurité privée civile avaient l'obligation spéciale de coopérer avec la police et de l'aider, en se conformant à ses instructions. Elle a également indiqué que la collaboration entre les services de sécurité privée et la police avait été renforcée ces derniers temps.

24. Un certain nombre d'États¹⁹ ont dit que les services de sécurité privée civile non seulement aidaient la police dans le domaine de la prévention du crime et de la sécurité publique mais étaient aussi autorisés à arrêter les auteurs d'infractions.

¹⁷ Allemagne, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Chypre, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Philippines et Thaïlande.

¹⁸ Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Espagne, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Jamaïque et Philippines.

¹⁹ Argentine, Belgique, Canada, Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein et Suisse.

Selon l'État, les pouvoirs des services de sécurité privée civile allaient de l'arrestation et la garde à vue à des restrictions temporaires à la liberté de mouvement. La Belgique, le Canada, le Liechtenstein et la Suisse ont indiqué que les agents de sécurité privée n'étaient autorisés à recourir à la force que dans la limite minimum nécessaire pour empêcher un individu de commettre un crime et/ou pour l'appréhender. En Hongrie, seuls les gardes de sécurité agréés étaient autorisés à placer si nécessaire une personne en détention, tandis que ce que l'on appelait les "patrouilles de citoyens", une organisation à but non lucratif, n'étaient pas habilitées à le faire.

25. Les États ci-après ont décrit la contribution des services de sécurité privée civile au travail de la police:

a) L'Allemagne a donné des renseignements sur la contribution générale que les services de sécurité privée civile apportaient à la police en l'aidant au niveau de son travail d'observation et des patrouilles;

b) La Suisse a dit que, dans certains cas, les municipalités chargeaient des entreprises de sécurité privée civile de patrouiller dans certains quartiers ou de diriger la circulation en cas de travaux sur la voie de manière à pouvoir libérer la police de ces tâches;

c) La Turquie a indiqué que les tâches principales des entreprises de sécurité privée civile avaient trait à la prévention du crime. Par conséquent, les activités menées par ces services contribuaient à réduire la charge de travail des services de sécurité publique dans le domaine de la prévention du crime et les aidaient à se concentrer plus efficacement sur la lutte contre la criminalité;

d) Les Émirats arabes unis ont ajouté qu'il pouvait être bien plus rentable de financer le coût de la formation, des examens et des licences d'agents du secteur privé que de rémunérer un nombre correspondant de policiers.

26. Quelques pays ont dit que des mécanismes de coopération spéciaux existaient entre la police et les services de sécurité privée civile. En Colombie, dans le cadre de la stratégie pour la prévention du crime, le Gouvernement avait créé un "réseau de soutien et de solidarité des citoyens" pour prévenir la criminalité, garantir un échange d'informations sûr et servir de moyen de communication et d'interaction entre la police et les services de sécurité privée civile; il était demandé aux entreprises de sécurité privée nationales d'assurer une liaison avec ce réseau. L'Allemagne a dit qu'il y avait au niveau des États des accords de coopération spécifiques entre la police et les services de sécurité privée civile sur la base desquels les entreprises privées soutenaient la police dans leurs activités de surveillance et de patrouille; de plus, il y avait aussi des partenariats en matière de sécurité concernant par exemple les transports publics locaux et les transports nationaux longue distance, ainsi que des arrangements de coopération ponctuelle dans le cas par exemple de grandes manifestations. La Hongrie a dit que des liens particuliers de coopération existaient entre l'État et l'organisation à but non lucratif "Citoyens en patrouille" qui coopérait avec les autorités locales, la police, la direction générale nationale pour la gestion des catastrophes, l'administration des douanes et le fisc ainsi qu'avec le Vice-Secrétariat d'État à la conservation de la nature et à la protection de l'environnement. Enfin, la Thaïlande a dit qu'elle considérait que les services de sécurité privée civile faisaient partie du réseau de

sécurité communautaire, une stratégie de prévention du crime et de lutte contre la criminalité de la police royale thaïlandaise.

IV. Législation nationale pour une surveillance adéquate des services de sécurité privée civile

A. Situation générale

27. Plusieurs États ont signalé qu'ils avaient adopté²⁰ ou avaient modifié²¹ leurs textes réglementaires concernant les services de sécurité privée; d'autres ont répondu que de nouveaux projets de textes²² ou amendements étaient en cours, tandis que d'autres encore ont dit qu'une nouvelle réglementation était nécessaire²³. Parmi les États qui ont modifié leurs lois ou règlements concernant les services de sécurité privée, la Norvège a noté que l'objet de l'amendement qui entrerait en vigueur en 2011 était de prévoir la protection juridique des personnes en contact avec les services de sécurité privée civile et d'assurer des normes élevées et un contrôle public suffisant. La Fédération de Bosnie-Herzégovine a modifié sa loi en 2008 pour élargir l'éventail des clients potentiels aux organismes officiels, notamment les autorités de la Fédération au niveau des cantons, des villes et des municipalités, et permettre la protection des locaux utilisés par les partis politiques.

28. Certains États²⁴, qui ont indiqué qu'ils avaient modifié ou avaient l'intention de modifier leur législation nationale, ont précisé qu'ils l'avaient fait par suite de la présence accrue ou croissante des services et entreprises de sécurité privée sur leur territoire. L'Argentine, le Chili, le Guatemala et la République tchèque ont indiqué que, au vu de la demande croissante que suscitaient les services de sécurité privée, il avait été jugé nécessaire de doter ces services de personnel qualifié et bien formé et que la législation devait être modifiée en conséquence. Le Canada a indiqué que plusieurs provinces modifiaient actuellement la législation pertinente ou envisageaient de le faire et que des efforts avaient été accomplis pour harmoniser les normes et le partage de l'information entre les provinces. L'Équateur a dit que les services de sécurité privée civile pouvaient parfois avoir un effet négatif sur la prévention du crime et la sécurité de la collectivité à cause de lacunes dans les textes de loi actuels et a déclaré que la législation nationale serait soit amendée soit remplacée par un nouveau texte contenant des dispositions permettant un suivi plus efficace des différents secteurs dans lesquels opéraient les entreprises de sécurité privée.

²⁰ Argentine, Canada, Chili, Croatie, Norvège, Philippines, Suisse et Turquie.

²¹ Bosnie-Herzégovine, Croatie, Norvège et Philippines.

²² Argentine, Canada, Chili, Guatemala et Thaïlande.

²³ Équateur, Guatemala, République tchèque, Suisse et Thaïlande.

²⁴ Argentine, Canada, Chili, Guatemala et République tchèque.

B. Autorisation

29. En ce qui concerne la question de la réglementation des services de sécurité privée civile, il convient de noter que la grande majorité des pays ayant répondu ont dit que les services de sécurité privée et leurs employés devaient obtenir une autorisation délivrée sous une forme ou une autre par le gouvernement pour pouvoir exercer leurs activités.

30. Les conditions précises régissant l'octroi d'une licence ou d'une autorisation variaient. La plupart des États imposent l'obligation d'obtenir une autorisation ou une licence non seulement pour les entreprises de sécurité privée mais aussi pour leurs employés. D'une manière générale, les États²⁵ qui ont fourni ce type de renseignements ont expliqué qu'une autorisation était nécessaire non seulement pour le requérant (la personne physique, c'est-à-dire le directeur ou les membres du conseil d'administration, ou l'entité juridique) mais aussi pour ses employés. L'Inde exigeait une licence pour les opérateurs des services de sécurité privée et prévoyait des prescriptions spécifiques pour les employés. La Norvège a répondu que seuls les propriétaires des services de sécurité privée ou les membres du conseil d'administration devaient obtenir une autorisation.

31. Plusieurs des pays interrogés ont dit que les conditions à remplir pour obtenir une licence²⁶ étaient notamment les suivantes: a) nationalité²⁷; b) âge minimum²⁸; c) pleine capacité juridique²⁹; d) absence de casier judiciaire³⁰; e) formation/expérience professionnelle ou diplôme³¹; f) ne pas faire partie des forces de sécurité publique³²; g) ne pas avoir été renvoyé des forces de sécurité publique à cause d'un comportement malhonnête³³; h) aptitude physique et mentale³⁴; i) cours de formation³⁵; j) pas d'antécédent de consommation de drogue³⁶

²⁵ Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Guatemala, Liechtenstein, Monaco, Oman, Philippines, République tchèque, Suède et Turquie.

²⁶ Allemagne, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Inde, Jamaïque, Liechtenstein, Monaco, Oman Philippines, République tchèque, Suède et Turquie.

²⁷ L'Argentine, l'Inde et les Philippines exigent que les personnes physiques exerçant une activité dans les services de sécurité privée civile soient des ressortissants du pays concerné. La Belgique et Chypre demandent qu'elles aient la citoyenneté d'un pays de l'Union européenne.

²⁸ Argentine, Belgique, Chypre, Finlande, Philippines et République tchèque. (Les Philippines exigent que les agents de sécurité privée n'aient pas plus de 50 ans et que les directeurs de ces services aient au moins 25 ans.)

²⁹ Argentine et République tchèque.

³⁰ Argentine, Belgique, Inde, Liechtenstein, Monaco, Philippines et République tchèque.

³¹ Allemagne, Argentine, Belgique, Guatemala, Inde, Philippines et République tchèque.

³² Argentine, Belgique et Chypre.

³³ Argentine, Chypre et Inde.

³⁴ Argentine, Chypre, Inde et Philippines.

³⁵ Argentine, Chypre, Équateur, Espagne, Inde, Jamaïque et Turquie.

³⁶ Chypre et Philippines.

ou d'abus d'alcool³⁷; k) qualités personnelles de fiabilité et moralité³⁸; et l) ne pas être impliqué dans le commerce ou la fabrication d'armes³⁹.

32. En ce qui concerne les entités juridiques, les conditions additionnelles ci-après ont été mentionnées: a) les directeurs/administrateurs doivent remplir les conditions prévues pour les personnes physiques⁴⁰; et b) les entreprises de sécurité privée doivent être des sociétés ordinaires⁴¹, employer du personnel licencié⁴², posséder des avoirs suffisants⁴³ et prévoir une assurance responsabilité civile pour les employés et la société⁴⁴. Les Philippines ont indiqué une condition spécifique supplémentaire liée au nombre des employés par agence, lequel ne doit pas dépasser 1 000 à Manille, 500 dans les autres villes et municipalités de première classe et 200 dans les municipalités autres que de première classe.

C. Pouvoirs, limitations et obligations

33. Plusieurs États ont aussi fourni des renseignements sur les pouvoirs, les limitations de pouvoirs et les obligations des services de sécurité privée civile en fonction de leur législation respective.

34. De manière générale, les gardes et organismes de sécurité privée sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions: a) à examiner et contrôler les personnes, moyens de transport et effets personnels pour déceler d'éventuels objets dangereux susceptibles de présenter une menace pour la manifestation, la personne ou le bâtiment dont ils assurent la sécurité⁴⁵; b) à recourir à des instruments capables de détecter des armes et explosifs⁴⁶; c) à demander dans certaines circonstances aux personnes de présenter une pièce d'identité⁴⁷; d) à recourir à la force physique nécessaire minimale si la situation le justifie⁴⁸; e) à procéder à l'arrestation d'une personne, si nécessaire⁴⁹; f) à utiliser des chiens⁵⁰; g) à porter des armes à feu⁵¹; h) à porter l'uniforme⁵²; et i) à effectuer des services pour le compte d'un parti politique ou à assurer la sécurité de leurs locaux et installations⁵³.

³⁷ Philippines.

³⁸ Allemagne, Finlande, Guatemala, Inde, Liechtenstein, Monaco et Philippines.

³⁹ Belgique et Chypre.

⁴⁰ Argentine.

⁴¹ Argentine.

⁴² État plurinational de Bolivie.

⁴³ Finlande.

⁴⁴ Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Finlande, Monaco et Philippines.

⁴⁵ Belgique, Croatie, Finlande et Hongrie.

⁴⁶ Hongrie.

⁴⁷ Belgique, Croatie et Hongrie.

⁴⁸ Belgique, Canada, Croatie, Finlande et Hongrie.

⁴⁹ Argentine, Belgique, Canada, Croatie, Finlande, Hongrie, Liechtenstein et Suisse.

⁵⁰ Croatie, Finlande et Hongrie.

⁵¹ L'Argentine, la Belgique, le Canada, le Chili, la Croatie, El Salvador, la Finlande, Monaco, l'Inde et les Philippines permettent aux services de sécurité privée de porter des armes à feu sous certaines conditions et limitations liées à la tâche à accomplir et au lieu. Le Canada et la Finlande ont indiqué que leur utilisation était strictement limitée aux cas d'absolue nécessité. La Hongrie a indiqué que les gardes de sécurité privée pouvaient avoir en leur possession des produits chimiques et matraques en caoutchouc à n'utiliser qu'en cas de légitime défense.

⁵² Le personnel des services de sécurité privée est autorisé à porter l'uniforme au Canada et en

35. L'analyse des réponses reçues a indiqué que les gardes et organismes de sécurité privée n'avaient pas le droit: a) d'intervenir dans des activités ou conflits politiques ou syndicaux⁵⁴; b) d'intercepter des communications ou d'acquérir des informations par des moyens techniques ou en pénétrant dans des bâtiments en dehors de l'objet de la surveillance⁵⁵; c) de dissimuler aux services chargés de l'application des lois des informations concernant des infractions commises ou programmées⁵⁶; d) de faire des enregistrements audio ou vidéo, de prendre des photographies ou des films sur les sites faisant l'objet de la surveillance sans l'autorisation écrite des responsables de l'entité juridique concernée et du propriétaire ou détenteur légal du site⁵⁷; e) de sortir du périmètre du site pour lequel des services de sécurité sont assurés du matériel spécial fourni par la société de sécurité privée ou par l'unité de sécurité de l'entité juridique concernée pour un usage officiel⁵⁸; f) d'agir d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits et aux libertés, à la vie, à la santé, à la réputation, à la dignité, aux biens ou aux intérêts légitimes de personnes physiques⁵⁹; g) de communiquer des informations sur leurs clients⁶⁰; h) d'obtenir des informations sur les opinions politiques de leurs clients durant l'exercice de leurs fonctions⁶¹; i) de faire une utilisation non autorisée des uniformes⁶²; et j) d'utiliser des emblèmes ou autres insignes⁶³.

36. Les obligations auxquelles les gardes et organismes de sécurité privée doivent se conformer comprenaient la tenue de registres sur les armes à feu utilisées et leurs propriétaires⁶⁴; la communication dans les meilleurs délais au Ministère de l'intérieur et au parquet de tout incident au cours duquel il a été recouru à la force physique ou à du matériel spécial⁶⁵; la tenue d'une liste de tous les membres du personnel de l'organisme de sécurité privée et des interventions effectuées⁶⁶; le port de plaquettes d'identité⁶⁷; et le port d'uniformes⁶⁸.

Colombie. En Argentine, en Belgique, en Finlande, en Inde, au Liechtenstein et aux Philippines, c'est autorisé à la condition que l'uniforme soit tel qu'il n'induit pas des tierces parties à confondre services de sécurité privée et forces publiques. En Belgique et au Liechtenstein, les uniformes doivent avoir été préalablement approuvés par le ministère compétent.

⁵³ En Fédération de Bosnie-Herzégovine (mais pas en Republika Srpska et dans le district de Brcko), il est explicitement autorisé de fournir des services pour les partis politiques.

⁵⁴ Argentine et Belgique.

⁵⁵ Argentine.

⁵⁶ Azerbaïdjan.

⁵⁷ Azerbaïdjan.

⁵⁸ Azerbaïdjan.

⁵⁹ Azerbaïdjan.

⁶⁰ Azerbaïdjan et Belgique.

⁶¹ Argentine et Belgique.

⁶² Azerbaïdjan et Inde.

⁶³ Azerbaïdjan.

⁶⁴ Belgique.

⁶⁵ Azerbaïdjan.

⁶⁶ Chypre.

⁶⁷ Argentine et Finlande; en Belgique, les gardes de sécurité privée devaient porter leur titre d'accréditation en lieu de plaquettes d'identité dans l'accomplissement de certaines tâches spécifiques ou de tâches où on risquerait de les confondre avec les forces publiques; en Inde, tous les gardes de sécurité privée doivent porter une plaquette munie de leur photo d'identité.

⁶⁸ En Belgique, les gardes de sécurité privée étaient tenus de porter l'uniforme dans certaines situations. En Finlande, la réglementation prévoyait que les gardes de sécurité privée portent un uniforme permettant de les distinguer des forces de sécurité publique.

D. Responsabilité des autorisations et de la supervision

37. En ce qui concerne la question du caractère adéquat de la surveillance à laquelle sont assujettis en vertu de la législation les services de sécurité privée civile, la question a été posée de l'autorité responsable du contrôle et de la supervision. De manière générale, l'organisme chargé de délivrer les autorisations relevait du Ministère de l'intérieur⁶⁹, de ministères ou services chargés du commerce⁷⁰, de ministères spécifiquement chargés de ce secteur⁷¹ ou de la police⁷². La répartition des responsabilités entre les différents services et départements était à peu près la même d'un pays à l'autre.

38. Dans trois pays, la situation était différente. À Monaco, le Ministre d'État délivrait les autorisations aux entreprises de sécurité privée. En Suède, les gardes désignés étaient autorisés par la police, tandis que les gardes de sécurité l'étaient par le conseil administratif du comté; au Chili, enfin, c'était l'administration des douanes qui se chargeait de la délivrance des autorisations.

39. Le contrôle administratif des services de sécurité privée civile (c'est-à-dire leur enregistrement et agrément) dépendait du Ministère de l'intérieur et de services spécifiquement chargés de ce secteur ou de services commerciaux de l'administration publique. Par contre, l'application de la réglementation (c'est-à-dire la supervision et le contrôle des services de sécurité privée) incombait en général à la police:

a) La police se chargeait de faire appliquer la loi en supervisant, surveillant et contrôlant les services de sécurité privée civile en Bolivie (État plurinational de), en Bosnie-Herzégovine (des inspections supplémentaires étaient menées par des personnes agréées au sein du Ministère des affaires intérieures), en Finlande, au Guatemala, au Japon, à Monaco, aux Philippines et au Portugal;

b) En Belgique, en Croatie, en Inde et en Turquie, le Ministère de l'intérieur se chargeait de ces fonctions;

c) En Jamaïque et en Jamahiriya arabe libyenne, c'était le service spécifiquement responsable des services de sécurité privée qui se chargeait aussi de l'application de la loi et, partant, de la surveillance des services de sécurité privée;

d) Au Liechtenstein, la responsabilité incombait à l'Office des affaires économiques secondé par la police pour ce qui était des vérifications de la fiabilité;

⁶⁹ Argentine (avec le concours du Registre national des armes), Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Portugal, République de Corée et Turquie.

⁷⁰ Allemagne, Canada (au niveau provincial), Liechtenstein, Norvège, République tchèque et Thaïlande.

⁷¹ Bolivie (État plurinational de) (Département national de contrôle des entreprises de sécurité privée), Colombie (Superintendencia Supervigilancia), Équateur (Service de la surveillance et du contrôle des organisations de sécurité privée), Jamaïque (Autorité chargée de réglementer la sécurité privée) et Jamahiriya arabe libyenne (Administration publique de la sécurité populaire locale).

⁷² Bosnie-Herzégovine, Chypre, El Salvador, Guatemala, Japon, Oman (Inspection générale de la police et des douanes) et Philippines.

e) En Fédération de Russie, c'était au Bureau du Procureur général qu'incombait la supervision de ces services.

E. Sanctions

40. La plupart des États ont indiqué que, pour faire respecter les réglementations juridiques, ils mettaient en œuvre un système de sanctions leur permettant de punir les transgressions et infractions aux règlements en vigueur. De nombreux États recouraient couramment à la pratique consistant à imposer des amendes en cas d'infractions à la loi en vigueur⁷³, et plusieurs États ont déclaré également recourir à la révocation ou la suspension (temporaire ou permanente) de l'autorisation ou de la licence⁷⁴.

41. Quelques États ont indiqué qu'ils recouraient aussi à des peines d'emprisonnement pour certaines infractions⁷⁵, tandis que l'Espagne et le Portugal ont dit avoir introduit un système de sanctions pour faire respecter la réglementation sur les services de sécurité privée civile, sans toutefois donner plus de précisions. Le Chili a dit qu'un système de sanctions serait introduit en même temps qu'un nouveau projet de loi sur les services de sécurité privée. La Croatie a indiqué mettre l'accent sur les inspections et dit que de nombreux actes d'accusation avaient été traités pour poursuites illégales des services de sécurité privée.

F. Évaluation de la surveillance prévue par la loi

42. En ce qui concerne la question de la surveillance juridique exercée sur les services de sécurité privée civile, plusieurs États⁷⁶ ont déclaré avoir élaboré des règlements spécifiques concernant ces services.

43. Pour ce qui est de l'évaluation du niveau de la surveillance juridique, seuls quelques États ont fourni des renseignements. Les États ci-après ont indiqué que leur législation prévoyait une surveillance suffisante ou adéquate:

a) L'Argentine a déclaré que la législation en vigueur était considérée comme suffisante, mais a ajouté qu'une nouvelle loi actuellement à l'examen permettrait d'assurer une qualité et des résultats supérieurs;

b) Au Liechtenstein, la législation prévoyait des règles adéquates dans différents textes à caractère commercial et le Code pénal garantissait aussi une surveillance appropriée;

c) La législation norvégienne amendée de 2009 visait à assurer la protection juridique des personnes en contact avec le personnel des entreprises de sécurité, le respect de normes élevées, le contrôle efficace des activités en cause et la

⁷³ Argentine, Belgique, Croatie, Chypre, El Salvador, Finlande, Liechtenstein, Monaco, Philippines, République tchèque et Turquie.

⁷⁴ Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Inde, Japon, Liechtenstein, Philippines, Suède et Turquie.

⁷⁵ Chypre, Inde, Philippines et Turquie.

⁷⁶ Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, El Salvador, Hongrie, Inde, Liechtenstein, Monaco, Norvège et Portugal.

prévention de services de sécurité contrevenant aux dispositions de cette loi, et prévoyait une surveillance adéquate des services de sécurité privée civile;

d) En Espagne, les réglementations servaient à assurer que les services de sécurité privée civile se conduisent d'une manière correspondant à leurs objectifs ou à leurs fonctions de prévention du crime et de protection des personnes et des biens;

e) La Turquie a déclaré que sa législation contenait des dispositions détaillées sur l'autorisation, la supervision, l'application des lois et la surveillance.

44. Les États ci-après ont déclaré n'être pas certains que la surveillance qui s'exerçait actuellement en vertu de la législation sur les services de sécurité privée civile était adéquate, par suite de certaines lacunes ou de l'absence de textes législatifs:

a) La République tchèque a dit que la situation concernant cette question n'était pas claire car les services de sécurité privée civile étaient une forme d'activité commerciale réglementée par la loi sur les licences commerciales. De ce fait, la surveillance qui s'exerçait sur les services de sécurité privée relevait principalement des services chargés de la délivrance des licences commerciales. Or, ces services n'avaient pas toujours les connaissances spécialisées nécessaires. Ce défaut était en partie corrigé par la police. Par conséquent, il apparaissait de plus en plus souhaitable de réglementer convenablement les services de sécurité privée civile dans le cadre d'une loi distincte;

b) L'Équateur a indiqué que, du fait de lacunes dans la loi existante, il n'y avait pas de surveillance adéquate. Même si la législation en vigueur permettait le suivi des services de sécurité privée civile, il y avait des lacunes et la loi en vigueur devait être remplacée ou amendée;

c) La Thaïlande a indiqué que la surveillance juridique prévue par sa législation n'était pas adéquate car il n'y avait pas de règlements suffisants ou assez spécifiques. Toutefois, une réforme de la législation était en cours. Un projet de loi, qui avait été approuvé en 2007 par le Cabinet, serait examiné par le Bureau du Conseil d'État avant d'être soumis au Parlement.

45. La Bosnie-Herzégovine a dit que les différences entre les réglementations au niveau de ses entités fédérales étaient à l'origine d'un traitement inégal des services de sécurité privée civile dans ces entités et faisaient que les entreprises privées de sécurité n'étaient soumises à aucun contrôle de la part des institutions publiques. Le Canada a dit que le Gouvernement n'avait pas compétence en matière de services de sécurité privée civile et que la surveillance de ces services relevait de la responsabilité juridique des provinces; il a indiqué que des efforts avaient récemment été faits pour convenir d'arrangements en matière de partage de l'information et d'harmonisation des normes. Une situation analogue a été signalée par la Suisse où la surveillance des services de sécurité privée civile incombait principalement aux autorités cantonales et il y avait eu des discussions concernant l'harmonisation des législations existant au niveau des cantons.

V. Conclusion

46. Les services de sécurité privée civile jouaient un rôle important sur le territoire de plusieurs États. Dans la plupart des États ayant répondu au questionnaire, cependant, ce rôle pouvait encore être considéré comme subsidiaire pour les forces de sécurité publique qui étaient au premier chef responsables de la sécurité.

47. Les contributions des services de sécurité privée civile ont été considérées importantes, en ce qui concernait en particulier la prévention du crime et la sécurité de la collectivité. Leur surveillance et leur protection ainsi que leur coopération avec la police étaient jugées positives. Toutefois, quelques États ont aussi signalé de sérieux effets négatifs en rapport avec ces services.

48. La plupart des États interrogés semblaient avoir prévu dans leur législation une surveillance adéquate des services de sécurité privée, chargeant un service spécifique de la délivrance des autorisations ainsi que du contrôle et de la surveillance et ayant établi un système de sanctions permettant de faire appliquer les réglementations. Par contre, quelques États ont déclaré des lacunes dans la surveillance qui s'exerçait sur les services de sécurité privée civile en vertu de la loi: de nouveaux textes de loi avaient déjà été proposés où la nécessité de modifier la loi était reconnue.

49. De manière générale, il apparaît de plus en plus que dans plusieurs pays les services de sécurité privée civile jouent un rôle complémentaire utile. Dans sa résolution 18/2, la Commission a décidé de créer un groupe d'experts en vue d'examiner le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité, et d'étudier, notamment, les questions touchant à la surveillance de ces services par les autorités publiques compétentes. Cette décision est venue à point nommé pour faire avancer la réflexion de la communauté internationale sur cette importante question.

50. Au vu des renseignements fournis dans le présent document, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale souhaitera peut-être envisager ce qui suit:

a) Continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité;

b) Inviter les États Membres:

i) À prendre en considération les recommandations de la réunion de planification tenue à Abu Dhabi les 10 et 11 mai 2010, en ce qui concerne en particulier celles touchant les critères d'admissibilité, l'élaboration de normes pour la fourniture des services de sécurité privée civile, la réglementation ainsi que la surveillance et la formation;

ii) À continuer à partager leurs données d'expérience concernant le rôle des services de sécurité privée civile sur leur territoire et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de collectivité, ainsi que les questions en rapport avec la surveillance exercée sur ces services par les autorités nationales compétentes;

iii) À participer aux délibérations du groupe d'experts créé conformément à la résolution 18/2 de la Commission.